

- (i) d'assurer, dès les premières étapes, l'échange d'informations sur les projets importants d'exécution prochaine, et
  - (ii) de déterminer les besoins financiers et les facilités de financement appropriées;
- c) mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités voulues pour l'organisation de foires, d'expositions et de missions ainsi que d'autres activités de promotion;
  - d) faciliter, conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs, l'entrée et la sortie des experts, techniciens, investisseurs et représentants commerciaux des secteurs public et privé, ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires à l'exécution d'activités relevant du présent Accord;
  - e) explorer les possibilités d'expansion des exportations en pays tiers résultant d'associations entre entreprises thaïlandaises et canadiennes; et
  - f) examiner les obstacles au commerce qui pourraient entraver la réalisation des objectifs du présent Accord.

### 3. Coopération industrielle

Favoriser et renforcer la coopération industrielle, y compris le transfert de technologie, entre leurs secteurs privés respectifs, par les voies appropriées et compte tenu de leurs politiques et priorités respectives en matière économique et de développement, et ce en encourageant, appuyant et facilitant:

- a) l'établissement de coentreprises;
- b) l'échange d'informations sur les technologies et le savoir-faire, les accords de licence et les services d'expertise-conseil en matière industrielle;
- c) le transfert de technologie par la voie d'activités de développement des ressources humaines et de programmes de recherche, de manière à promouvoir l'application, l'adaptation ou l'amélioration de produits technologiques, de procédés de fabrication et de techniques de gestion nouveaux ou existants;
- d) les initiatives visant à améliorer les contrôles et normes de qualité applicables aux produits notamment destinés à l'exportation;
- e) les contacts entre leurs milieux scientifiques et technologiques respectifs; et
- f) les échanges de vues portant sur l'élaboration et l'application des politiques en matière de science et de technologie.

## ARTICLE III

### *Coopération au développement*

Les Parties sont l'une et l'autre attachées au principe de la coopération au développement. Dans le cadre du présent Accord et compte tenu des dispositions du programme canadien touchant le secteur moderne, elles sont convenues de collaborer afin d'encourager et de faciliter une participation accrue du secteur privé au progrès